

Un acte en date des 10 avril 1866, 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873.

Attendu qu'aux termes de l'acte ci-dessus visé relatif à la vente par M. Jean-Joseph-Sylvain Merlies à la Caisse agricole, représentée par M. Adam Kulczycki, secrétaire-trésorier de cet établissement, des terres portant le domaine d'Atimono et du droit au bail de parcelles de terres sises à Teahupo, ladite Caisse agricole aura à payer la somme de 127,595 fr. 30 c. de la manière suivante :

Le 31 septembre 1876.....	35,232 f 10
Le 27 janvier 1877.....	38,108 48
Le 27 mai.....	54,000 70
Total égal.....	127,595 f 28

Considérant que, par suite des conventions résultant du deuxième acte susvisé, le paiement à faire à M. Merlies par la Caisse agricole constituée, en faveur de MM. Charles-Jean-François Guillaize, Joseph Laharague, Jean-Joseph-Sylvain Merlies, François Cardella, Georges Martiny et Félix-Fortané Robin, se fait au profit au bailleur sur immeuble garanti par première hypothèque, dans les conditions des arrêtés locaux des 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873 ;

Que, pour effectuer ce paiement, la Caisse agricole aura à procéder à une émission de bons hypothécaires ;

Considérant que le montant des prêts ou avances sur immeubles et la proportion des bons hypothécaires qui rapport à la valeur desdits immeubles, assignés par les arrêtés précités des 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873, peuvent être élevés sans inconvénient en ce qui concerne l'opération relative au domaine d'Atimono et aux terres de Teahupo, tant en raison de la valeur réelle des immeubles, plus considérable que celle résultant de l'indication, qu'en considération du caractère exceptionnel de cette opération, pour laquelle l'administration locale entend consentir des facilités spéciales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à émettre, sous la garantie de la colonie, pour parfaire le prix du domaine d'Atimono et du droit au bail de terres sises à Teahupo, acquis par elle suivant acte en date du 18 septembre 1876, approuvé par le Conseil d'administration le 21 septembre 1876, des bons hypothécaires jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs.

Art. 2. L'émission sera effectuée ainsi qu'il suit :

1^{re} Dans le courant du mois de septembre 1876, pour le paiement à faire le 27 dudit mois :

90 bons de 500 fr.....	45,000 f *
250 bons de 20 fr.....	5,000 "
	50,000 f *

2^e Dans le courant du mois de janvier 1877, pour le paiement à faire le 27 dudit mois :

10 bons de 500 fr.....	5,000 f *
500 bons de 10 fr.....	5,000 "
	10,000 f *

3^e Dans le courant de mai 1877, pour le paiement à faire le 27 dudit mois :

10 bons de 500 fr.....	5,000 f *
300 bons de 10 fr.....	3,000 "
400 bons de 5 fr.....	2,000 "
	10,000 f *

Total égal..... 100,000 f *

Art. 3. La somme de cent mille francs, composée comme il est dit ci-dessus, et celle de vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs vingt centimes, soit au total la somme de cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs vingt centimes, montant du prêt fait à MM. Guillaize, Laharague, Merlies, Cardella, Martiny et Robin, et représentant le prix de vente du domaine d'Atimono et du droit au bail des terres de Teahupo, acquis par eux, solidement, de la Caisse agricole, suivant acte susvisé en date du 18 septembre 1876, sera garantie par première hypothèque sur lesdits immeubles, conformément aux arrêtés des 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera ; publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 septembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 portant institution de la caisse agricole, ensemble les arrêtés des 10 avril 1866, 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873 ;

Vu la décision rendue en Conseil d'administration dans la séance du 27 juin 1876 ;

Vu l'acte en date du 18 septembre 1876 portant vente par M. Merlies à la Caisse agricole du domaine d'Atimono et du droit au bail de terres sises à Teahupo ;

Vu l'acte en date du même jour par lequel la Caisse agricole vend ledit domaine d'Atimono, ainsi que le droit au bail de Teahupo, à MM. Guillaize, Robin, Martiny, Cardella, Laharague et Merlies ;

Vu l'article 33 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :
1^{er} L'acte au rapport de M^{re} Vincent, notaire à Papeete, en date

du 18 septembre 1876, portant vente par M. Jean-Joseph-Sylvain Merlies, receveur des postes et propriétaire, à la Caisse agricole, représentée par M. Adam Kulczycki, secrétaire-trésorier de ladite Caisse, des terres formant le domaine d'Atimono, connu sous le nom de « Terre-Eugène » ou « Plantation d'Atimono », ensemble les constructions y édifiées ; ledit acte portant également vente par M. Merlies à la Caisse agricole du droit au bail, pour une période de soixante-huit années environ, de parcelles de terres sises dans le district de Teahupo ; les deux ventes consenties ensemble pour le prix principal de 127,595 fr. 30 c. ;

2^e L'acte en date du 18 septembre 1876, au rapport de M^{re} Vincent, notaire à Papeete, portant vente par la Caisse agricole, représentée par M. Adam Kulczycki, secrétaire-trésorier de ladite Caisse, à MM. :

- 1^o Charles-Jean-François Guillaize, médecin principal de la marine en retraite et propriétaire ;
- 2^o Joseph Laharague, négociant et propriétaire ;
- 3^o Jean-Joseph-Sylvain Merlies, receveur des postes et propriétaire ;
- 4^o François Cardella, pharmacien et propriétaire ;
- 5^o Georges Martiny, industriel et propriétaire ;
- 6^o Félix-Fortané Robin, industriel et propriétaire.

et pour la somme de 127,595 fr. 30 c., payable en dix termes égaux de 12,759 fr. 52 c., à partir du 27 mai 1877, des terres formant ledit domaine d'Atimono, connu sous le nom de « Terre-Eugène » ou « Plantation d'Atimono », ensemble les constructions y édifiées, ainsi que du droit au bail, pour une période de soixante-huit années environ, de parcelles de terres sises dans le district de Teahupo.

Art. 2. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera ; publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 septembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Attendu que le crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 2 du budget Local, Exercice 1876, § *Matériel et ornements pour l'église*, est insuffisant ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de trois cent cinquante francs est ouvert au budget Local, Exercice 1876, chapitre 2, article 1^{er}, § *Matériel et ornements pour l'église*, pour être affecté à la confection de quinze lances destinées aux tribunes.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 10 de l'arrêté local du 25 avril 1861, ensemble l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 1876 ;

Vu la lettre de M. le consul de France à San Francisco en date du 30 août 1876 faisant connaître l'existence dans cette ville d'une épidémie de variole ;

Vu la délibération de la commission sanitaire de Papeete en date de ce jour ;

Vu, à titre consultatif, l'article 2 du règlement général de polices sanitaire maritime en date du 22 février 1876, transmis dans la colonie par dépêche du 26 juin dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre, les bâtiments venant du port de San Francisco qui auront une traversée de plus de 21 jours, et qui ne comptent aucun malade à bord, seront soumis à une quarantaine d'observation de 24 heures, qui sera notifiée par le pilote ou le maître du port à la suite de l'arrondissement effectué par cet agent.

Art. 2. A l'expiration de la quarantaine d'observation, la commission sanitaire fera arraisonner le navire par le médecin visiteur préalablement à son admission à la libre pratique.

Art. 3. Si, à son arrivée, un bâtiment avait des malades, ou si la maladie se déclarait à bord d'une navire pendant la quarantaine d'observation subie en vertu de l'arrêté du 1^{er}, la commission sanitaire, immédiatement convoquée, proposerait les mesures à prendre.

Art. 4. Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 1876 en ce qui touche les bâtiments de provenance autre que San Francisco.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRE.

